



Modalités d'évaluation des enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison

1. CONTEXTE

Les dispositions réglementaires régissant l'enseignement à la maison, entrées en vigueur en juillet 2018, ont été récemment modifiées, en juillet 2021. Le *Règlement sur l'enseignement à la maison* précise les rôles et responsabilités incombant au ministère de l'Éducation, aux commissions scolaires et aux parents.

Le présent document traite des modalités d'évaluation en conformité avec le *Règlement sur l'enseignement à la maison* et la sanction des études.

2. ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les commissions scolaires ont l'obligation de se conformer aux cadres légaux et réglementaires suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*
- *Régime pédagogique*
- *Règlement sur l'enseignement à la maison*

3. OBJECTIF

Informar les parents des modalités d'évaluation à respecter lorsqu'ils désirent inscrire leur enfant à :

- a) Une épreuve obligatoire imposée par le ministère de l'Éducation (épreuves obligatoires et épreuves uniques), comme le stipulent les articles 23 et 23.1 du *Règlement sur l'enseignement à la maison*.
- b) Une épreuve de la commission scolaire pour le 4^e niveau ou le 5^e niveau du secondaire, dite épreuve d'établissement, afin que leur enfant puisse obtenir les unités requises pour la délivrance de son diplôme, dans le respect de toutes les exigences de la sanction des études imposées par le ministère de l'Éducation ainsi que celles stipulées aux articles 23 et 23.1 du *Règlement sur l'enseignement à la maison*.
- c) Une évaluation interne optionnelle de fin de cycle que la commission scolaire oblige ses écoles à administrer, seulement si de telles épreuves sont exigées par la commission scolaire, comme le stipule l'article 23 (2) du *Règlement sur l'enseignement à la maison*.

4. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Différents types et différentes catégories d'évaluation sont disponibles pour les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison :

- Les épreuves ministérielles obligatoires (épreuves obligatoires et épreuves uniques)
- Les épreuves locales, dites d'établissement, de la commission scolaire pour le 4^e niveau et le 5^e niveau du secondaire : obligatoires pour un enfant qui désire obtenir son diplôme d'études secondaires, optionnelles pour un enfant qui ne désire pas obtenir son diplôme d'études secondaires
- Les évaluations internes optionnelles de fin de cycle de la commission scolaire

Il est de la responsabilité des parents de respecter les modalités et les délais d'inscription aux évaluations de la commission scolaire à laquelle ils sont associés, soit la commission scolaire désignée. La période d'inscription pour la session d'examens de mai/juin se termine le 15 mars.

- Les enfants doivent se présenter à toutes les épreuves en personne, au lieu désigné, ainsi qu'à la journée et à l'heure prévues par la commission scolaire. Il relève de la responsabilité des parents d'organiser le transport de leur enfant et de défrayer les coûts qui y sont associés.
- Pour que les conditions de passation d'un examen soient adaptées aux besoins d'un enfant scolarisé à la maison, les parents doivent transmettre une demande en ce sens à la commission scolaire au moins trois mois avant la date de l'examen, en utilisant le « Formulaire de demande d'adaptation des conditions de passation d'une épreuve ministérielle ». La demande doit être approuvée par la commission scolaire par la suite pour que l'enfant ait accès aux mesures d'adaptation demandées par les parents. Si l'utilisation d'un ordinateur s'avère nécessaire, seuls les ordinateurs de la commission scolaire seront utilisés. Aucun appareil personnel ne sera autorisé, et seules les ressources disponibles et utilisées dans les écoles de la commission scolaire Central Québec seront autorisées (appareils électroniques, logiciels, etc.).
- Si un enfant ne se présente pas à une épreuve, la mention ABS (absent) sera attribuée et la Direction de l'enseignement à la maison (DEM) recevra une notification officielle de cette information si elle est en lien avec une épreuve ministérielle obligatoire.
- Les évaluations n'auront lieu que pendant l'une des trois sessions d'évaluation annuelles :
 - Mai/juin
 - Juillet/août (seulement pour les épreuves uniques)
 - Janvier (seulement pour les épreuves uniques)

Si un enfant bénéficiant d'un enseignement à la maison doit reprendre un examen, il peut s'inscrire à l'une des sessions d'évaluation précédemment mentionnées.

4.1 ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Conformément au *Règlement sur l'enseignement à la maison* (article 15.1), **tous les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison doivent se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre**, dans le respect du calendrier d'évaluation officiel publié chaque année par le ministère de l'Éducation :

- Horaire de la session d'examen du ministère de l'Éducation – Épreuves obligatoires
- Horaire de la session d'examen et de la reprise d'épreuves du ministère de l'Éducation – Épreuves uniques

Épreuves ministérielles obligatoires

Les épreuves obligatoires sont des évaluations sommatives utilisées pour évaluer l'apprentissage dans certaines matières qui ne sont pas requises aux fins de la sanction des études. Le ministère de l'Éducation a la responsabilité de concevoir ces épreuves obligatoires; ce sont les établissements éducatifs qui les administrent aux élèves dans des conditions uniformes, à la date précisée dans le calendrier officiel.¹

Épreuves ministérielles obligatoires	
Niveau scolaire	Matière
6 ^e année	Anglais langue d'enseignement
6 ^e année	Mathématique
2 ^e niveau du secondaire	Français langue d'enseignement <i>Écriture</i>

Responsabilité des parents

Pour qu'un enfant puisse se soumettre à une épreuve obligatoire, ses parents doivent l'inscrire, à leur commission scolaire désignée, dans le respect des modalités d'inscription et des délais précisés par cette dernière. La commission scolaire apprécie beaucoup le fait que les parents lui fournissent une copie du projet d'apprentissage de leur enfant. Ce projet permet à la commission scolaire de s'assurer que l'enfant est dans le niveau adéquat et qu'il se soumet à l'épreuve appropriée.

Responsabilité de la commission scolaire

Les résultats obtenus par les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison aux épreuves obligatoires seront communiqués aux parents par écrit.

Épreuves ministérielles uniques

Les épreuves uniques sont des évaluations sommatives utilisées pour évaluer l'apprentissage dans les matières obligatoires aux fins de la sanction des études. Le ministère de l'Éducation a la responsabilité de concevoir ces épreuves uniques; ce sont les établissements éducatifs qui les administrent aux élèves dans des conditions uniformes, à la date précisée dans le calendrier officiel.²

Ces épreuves uniques correspondent à 100 % du résultat final de l'élève.

Épreuves ministérielles uniques	
Niveau scolaire	Matière
4 ^e niveau du secondaire	Mathématique – <i>Reasoning (Utiliser un raisonnement mathématique)</i>
4 ^e niveau du secondaire	Science et technologie- <i>Theory (Théorie)</i>
4 ^e niveau du secondaire	Histoire du Québec et du Canada
5 ^e niveau du secondaire	Anglais langue d'enseignement – <i>Reading (Lecture)</i>

¹ Guide de gestion – Édition 2015 : Sanction des études et épreuves ministérielles, chapitre 4, Section 4.1

² Ibid.

5 ^e niveau du secondaire	Anglais langue d'enseignement – <i>Production Preparation and Production Writing (Préparation de la production écrite et production écrite)</i>
5 ^e niveau du secondaire	Français langue seconde : programme de base et programme enrichi <i>Compréhension écrite</i>
5 ^e niveau du secondaire	Français langue seconde : programme de base et programme enrichi <i>Production écrite</i>
5 ^e niveau du secondaire	Français langue seconde : programme de base <i>Interaction orale</i>
5 ^e niveau du secondaire	Français langue d'enseignement <i>Écriture</i>

Responsabilité des parents

- Pour qu'un enfant puisse se soumettre à une épreuve unique, ses parents doivent l'inscrire, à leur commission scolaire désignée, dans le respect des modalités d'inscription et des délais précisés par cette dernière.
 - Pour un enfant qui désire obtenir son diplôme d'études secondaires : Le projet d'apprentissage de l'enfant doit être envoyé à la commission scolaire désignée en même temps que la demande d'inscription à l'épreuve unique.
 - Pour un enfant qui ne désire pas obtenir son diplôme d'études secondaires : La commission scolaire apprécie beaucoup le fait que les parents lui fassent parvenir le projet d'apprentissage de l'enfant, bien que ces derniers ne soient pas tenus de le faire. Ce projet permet à la commission scolaire de s'assurer que l'enfant est dans le niveau adéquat et qu'il se soumet à l'épreuve appropriée.

Responsabilité de la commission scolaire

Les résultats obtenus par les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison aux épreuves uniques seront acheminés au ministère de l'Éducation et paraîtront sur le relevé des apprentissages des enfants. Il incombe au ministère de l'Éducation de transmettre aux parents le relevé des apprentissages de leur enfant, ce qui est généralement effectué au plus tard à la fin août.

4.2 ÉPREUVES D'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LE 4^E NIVEAU ET LE 5^E NIVEAU DU SECONDAIRE

Le ministère de l'Éducation décerne un diplôme d'études secondaires aux élèves qui ont accumulé 54 unités au 4^e niveau et au 5^e niveau du secondaire, dont 20 doivent être reconnues en tant qu'unités du 5^e niveau du secondaire et inclure les cours obligatoires suivants :

- ✓ Mathématique du 4^e niveau du secondaire (CST : 4 unités ou SN : 6 unités)
- ✓ Science et technologie du 4^e niveau du secondaire /Applications scientifiques et technologiques (4/6 unités)
- ✓ Histoire du Québec et du Canada du 4^e niveau du secondaire (4 unités)
- ✓ Arts du 4^e niveau du secondaire (2 unités)

- ✓ Éthique et culture religieuse ou Éducation physique et à la santé du 5^e niveau du secondaire (2 unités)
- ✓ Anglais langue d'enseignement du 5^e niveau du secondaire (6 unités)
- ✓ Français langue seconde du 5^e niveau du secondaire (programme de base : 4 unités ou programme enrichi : 6 unités)
- ✓ Cours optionnels du 4^e niveau et du 5^e niveau du secondaire³ (pour l'obtention des 54 unités requises)

Afin d'accumuler toutes les unités requises pour l'obtention de leur diplôme d'études secondaires, les élèves devront se soumettre, en plus des évaluations mentionnées à la section 4.1 *Épreuves ministérielles*, à des évaluations dans d'autres matières et compétences connexes. Ces évaluations additionnelles dans d'autres matières et compétences connexes, administrées par les commissions scolaires sous la forme d'épreuves et d'évaluations d'établissement, compteront pour 100 % du résultat final de l'élève. La commission scolaire évaluera seulement les cours optionnels offerts dans ses écoles.

Les seules évaluations reconnues par les neuf commissions scolaires anglophones (au Québec) sont celles que chaque commission scolaire administre directement aux enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison. Aucun résultat ni aucune preuve d'apprentissage octroyés par une tierce partie ne seront acceptés par les commissions scolaires, qu'ils proviennent d'écoles privées ou d'enseignants privés détenant une autorisation d'enseigner au Québec. Le résultat obtenu à une épreuve d'établissement finale de la commission scolaire sera le seul qui sera pris en compte pour la transmission des résultats au ministère de l'Éducation.

Responsabilité des parents

Pour qu'un enfant puisse se soumettre aux évaluations et aux épreuves précédemment mentionnées, ses parents doivent l'inscrire, à leur commission scolaire désignée, dans le respect des modalités d'inscription et des délais précisés par cette dernière. Le projet d'apprentissage de l'enfant doit être envoyé à la commission scolaire désignée en même temps que la demande d'inscription à l'épreuve.

Responsabilité de la commission scolaire

Les résultats obtenus par les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison pour le 4^e niveau et le 5^e niveau du secondaire seront acheminés au ministère de l'Éducation et paraîtront sur le relevé des apprentissages des enfants. Il incombe au ministère de l'Éducation de transmettre aux parents le relevé des apprentissages de leur enfant, ce qui est généralement effectué au plus tard à la fin août.

³ Veuillez communiquer avec votre commission scolaire désignée pour vérifier s'ils offrent et évaluent les cours optionnels que vous pourriez choisir pour votre enfant. Seuls les cours optionnels offerts par votre commission scolaire désignée seront évalués.

4.3 ÉVALUATIONS INTERNES OPTIONNELLES DE FIN DE CYCLE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Certaines commissions scolaires peuvent exiger, ou non, que leur bassin d'élèves se soumette à des évaluations de fin de cycle, qui diffèrent d'une commission scolaire à l'autre. S'ils le désirent, les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison peuvent se soumettre aux évaluations exigées par leur commission scolaire désignée, comme le stipule l'article 23 (2) du *Règlement sur l'enseignement à la maison*, dans le respect du calendrier des évaluations établi par la commission scolaire.

Responsabilité des parents

Pour qu'un enfant puisse se soumettre à une évaluation interne de fin de cycle de la commission scolaire, ses parents doivent l'inscrire, à leur commission scolaire désignée, dans le respect des modalités d'inscription et des délais précisés par cette dernière. La commission scolaire apprécie beaucoup le fait que les parents lui fournissent une copie du projet d'apprentissage de leur enfant. Ce projet permet à la commission scolaire de s'assurer que l'enfant est dans le niveau adéquat et qu'il se soumet à l'épreuve appropriée.

Responsabilité de la commission scolaire

Les résultats obtenus par les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison aux évaluations internes de fin de cycle de la commission scolaire seront communiqués aux parents par écrit.

5. SESSIONS PRÉPARATOIRES AUX ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Les commissions scolaires offrent deux types de sessions préparatoires aux épreuves ministérielles à l'intention des élèves bénéficiant d'un enseignement à la maison. Ces sessions sont optionnelles.

5.1 SESSIONS DE FAMILIARISATION

Un enfant qui s'inscrit à une épreuve ministérielle auprès de sa commission scolaire désignée a le droit de se familiariser avec des versions antérieures de l'épreuve à laquelle il s'est inscrit.

Ces sessions optionnelles sont organisées par la commission scolaire désignée selon un horaire précis qui sera communiqué aux parents lorsqu'ils inscrivent leur enfant à une épreuve ministérielle. Les parents devront inscrire leur enfant aux sessions de familiarisation dans le respect de la procédure établie par la commission scolaire désignée.

Les parents n'ont pas le droit de consulter de versions antérieures des épreuves ministérielles. Ils peuvent toutefois consulter les *Guides à l'intention des parents*, publiés par le ministère de l'Éducation, lesquels « fournissent à l'intention des parents des informations sur les épreuves imposées par le ministre, présentent la forme que prennent les épreuves, leur déroulement, ainsi que des extraits d'épreuves passées. »⁴ On peut consulter ces guides sur le site Web du ministère de l'Éducation, à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/accueil/>.

⁴ <http://www.education.gouv.qc.ca/en/contenus-communs/parents-and-guardians/evaluation-of-learning-and-ministerial-examinations/guides-parents/>

Seuls les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison ont accès à des épreuves ministérielles approuvées, afin qu'ils puissent se familiariser avec la forme des épreuves, ce qui leur permettra de savoir à quoi ils peuvent s'attendre. Veuillez noter les points suivants :

- Seuls les enfants bénéficiant d'un enseignement à la maison pourront avoir accès à la salle où se tiennent les sessions de familiarisation.
- On leur demandera de laisser tous leurs effets personnels (sacs, manteaux, appareils électroniques, dont les téléphones cellulaires, montres, écouteurs, etc.) à l'extérieur de la salle où se tiennent les sessions de familiarisation.
- Il ne leur est pas permis de prendre des notes ou de quitter la salle en possession d'un document d'examen.
- Ils peuvent parcourir les documents et poser, à la personne qui supervise, des questions relatives à la forme de l'épreuve.
- La personne qui supervise ne corrigera aucun travail qui pourrait être effectué par l'élève lors de cette session et n'expliquera aucun concept que l'élève pourrait ne pas comprendre.

5.2 ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES

Les élèves qui se sont inscrits à des épreuves ministérielles auprès de leur commission scolaire désignée auront accès, s'ils le désirent, à des activités préparatoires. Les parents qui inscrivent leur enfant à une épreuve ministérielle recevront de l'information au sujet des activités préparatoires disponibles.

Veuillez noter qu'il n'existe aucune activité préparatoire autre que pour les évaluations ministérielles.

RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS

Épreuves ministérielles OBLIGATOIRES		Épreuves d'établissement de la commission scolaire 4 ^e niveau et 5 ^e niveau du secondaire		Évaluations internes de fin de cycle de la commission scolaire OPTIONNELLES
Épreuve obligatoire	Épreuve unique	OBLIGATOIRES pour obtenir un diplôme d'études secondaires	Unités à accumuler dans le cadre des cours suivants pour les enfants qui désirent obtenir un diplôme d'études secondaires OPTIONNELLES pour les enfants qui ne désirent pas obtenir de diplôme d'études secondaires	
6 ^e année Anglais langue d'enseignement				Veuillez communiquer avec votre commission scolaire désignée pour connaître la disponibilité des évaluations
6 ^e année Mathématique				
	4 ^e niveau du secondaire Mathématique <i>Déployer un raisonnement mathématique</i>	4 ^e niveau du secondaire Mathématique <i>Résoudre une situation-problème</i>		
	4 ^e niveau du secondaire Science et technologie <i>Théorie</i>	4 ^e niveau du secondaire Science et technologie <i>Pratique</i>		
	4 ^e niveau du secondaire Histoire du Québec et du Canada			
		4 ^e niveau du secondaire Arts		
			4 ^e niveau du secondaire Anglais langue d'enseignement <i>Reading and Writing and Talk</i>	
			4 ^e niveau du secondaire Français langue seconde <i>Programmes de base et enrichi</i> <i>Compréhension écrite</i> et <i>Production écrite</i> et <i>Interaction orale</i>	
			4 ^e niveau du secondaire Éducation physique et à la santé	
			4 ^e niveau du secondaire Éthique et culture religieuse	
			4 ^e niveau du secondaire Matières optionnelles : <i>Veuillez vérifier auprès de votre commission scolaire désignée ce qui est disponible</i>	

Épreuves ministérielles OBLIGATOIRES		Épreuves d'établissement de la commission scolaire 4 ^e niveau et 5 ^e niveau du secondaire		Évaluations internes de fin de cycle de la commission scolaire OPTIONNELLES	
Épreuve obligatoire	Épreuve unique	OBLIGATOIRES pour obtenir un diplôme d'études secondaires	Unités à accumuler dans le cadre des cours suivants pour les enfants qui désirent obtenir un diplôme d'études secondaires OPTIONNELLES pour les enfants qui ne désirent pas obtenir de diplôme d'études secondaires		
	5 ^e niveau du secondaire Anglais langue d'enseignement <i>Reading</i>	5 ^e niveau du secondaire Anglais langue d'enseignement <i>Talk</i>			
	5 ^e niveau du secondaire Anglais langue d'enseignement <i>Production Preparation and Production Writing</i>				
	5 ^e niveau du secondaire Français langue seconde Programmes de base et enrichi <i>Compréhension écrite</i>				
	5 ^e niveau du secondaire Français langue seconde Programmes de base et enrichi <i>Production écrite</i>				
	5 ^e niveau du secondaire Français langue seconde Programme de base <i>Interaction orale</i>	5 ^e niveau du secondaire Français langue seconde Programme enrichi <i>Interaction orale</i>			
					5 ^e niveau du secondaire Mathématique <i>Déployer un raisonnement mathématique et Résoudre une situation-problème</i>
					5 ^e niveau du secondaire Éducation financière
					5 ^e niveau du secondaire Monde contemporain
		5 ^e niveau du secondaire Éducation physique et à la santé*			
		5 ^e niveau du secondaire Éthique et culture religieuse*			
			5 ^e niveau du secondaire Arts		
			5 ^e niveau du secondaire Matières optionnelles : <i>Veillez vérifier auprès de votre commission scolaire désignée ce qui est disponible</i>		

* Les unités associées à l'un ou l'autre de ces cours sont obligatoires pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.